

# La réglementation

## Généralités



Plate-forme de stockage bois de St-James, en cours de construction

**L**a mise en place de chaudières à bois répond bien aux enjeux du principe général du Code de l'Environnement (*article L. 541-1*) qui stipule que tous les producteurs de déchets se doivent de trier leurs déchets afin de rechercher des **filières de valorisation matière ou énergétique** dans la mesure de leur existence et de leur proximité.

Les déchets de bois issus des déchetteries et des entreprises doivent être pris en charge par des **collecteurs agréés** pour leur transport (*cf. décret n°98-679 du 30 juillet 1998*) vers des filières autorisées avec une traçabilité rigoureuse. En cas de problème, le producteur de déchets reste responsable jusqu'à l'élimination effective des déchets.

### Les déchets de bois sont classés en deux catégories soit :

- Des **bois dits «naturels ou bruts»** lorsqu'il s'agit de sciures, chutes de bois massif, copeaux d'usage, poussières de ponçage, chutes de bois de découpe, chutes d'emballage en bois... issus des entreprises de menuiseries, charpentes et autres,
- Des **bois faiblement ou fortement «adjuvés»** (cf. colles, produits de préservation, produits de finition) lorsqu'il s'agit de portes, fenêtres, armoires, meubles agglomérés, poutres peintes, panneaux de particules, palettes, déchets de bois de démolition, poutres, caisses bois, coffres, souches... issus des déchetteries, centres de tri ou directement de chantiers.



## Lutte contre le brûlage des déchets à l'air libre



Brûlage à l'air libre

**Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit** par l'article 84 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 portant règlement sanitaire départemental.

Le traitement de tout déchet des entreprises doit **obligatoirement** suivre les prescriptions définies aux articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs **au tri, à la valorisation puis à l'élimination dans des installations autorisées et par des entreprises agréées.**

Par ailleurs, le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage (y compris ceux en bois), dont les détenteurs ne sont pas les ménages, stipule **qu'ils doivent être obligatoirement recyclés.**

Les combustions de déchets de plastique, de bois traités et autres déchets sont sources de dégagements de **gaz très toxiques** contenant entre autres des dioxines. Ces gaz peuvent engendrer des conséquences préjudiciables de nature à **mettre en danger la santé humaine.**

Ces pollutions atmosphériques constituent une nuisance relevant de l'article 2 de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie qui affirme le droit à respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

Le non-respect des dispositions de la loi précitée peut faire l'objet d'un procès verbal au titre de l'imprudance ou de la négligence passible de peines contraventionnelles d'un montant maximum de 1 525 € (article 35 la loi du 30/12/1996).

Une pratique encadrée dans un contexte précis :  
Arrêté préfectoral permanent n°05-84 du 8/02/2005  
réglementant le brûlage des végétaux .

**Article 1<sup>er</sup>** : le brûlage des souches, des produits de taille des végétaux persistants (végétaux à feuillage persistant – opposé à caduc – comme par exemple le buis, cèdres, chêne vert, houx, lierres, pins, thuyas...), de tontes de pelouses et de fauche est interdit en tout temps.

**Article 2** : le brûlage des végétaux ligneux et semi-ligneux dont le diamètre est supérieur à 7 cm est interdit (cf. filière bois-énergie). Le brûlage des végétaux issus des espaces verts des particuliers, des collectivités territoriales et des entreprises est interdit.

**L'article 3** rappelle les prescriptions à respecter pour le brûlage des végétaux ligneux et semi-ligneux dont le diamètre est inférieur à 7 cm et l'article 4 précise ce que l'on entend par «écobuage» et «brûlis dirigé».

**La combustion de déchets de bois traités**, peints, collés, souillés ou ayant subi tout autre traitement est considérée comme de l'incinération de déchets.

Ainsi, quelle que soit sa puissance, toute installation d'incinération de bois souillé ou imprégné d'une substance quelconque est soumise à autorisation préalable : rubriques 322-B-4 et/ou 167-C de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**La valorisation, comme combustible, de déchets de bois propres** relève quant à elle de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE : le bois doit se présenter à l'état brut, c'est-à-dire non imprégné, ni revêtu d'une substance quelconque ; il s'agit de morceaux de bois brut, d'écorces de bois déchiqueté, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.





# Classement réglementaire des bois

## > LES BOIS CONSIDÉRÉS COMME COMBUSTIBLES

Les matières premières ligneuses utilisables comme combustibles peuvent être utilisées dans des chaufferies relevant de la rubrique 2910 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette rubrique concerne les installations de combustion de tout type de produits à l'exclusion :

- des déchets industriels provenant d'installations classées, qui relèvent de la rubrique 167 C ;
- des ordures ménagères et autres résidus urbains, qui relèvent de la rubrique 322-B-4 (incinération).

La rubrique 2910 comprend ainsi deux sous-rubriques :

- **Rubrique 2910 A**, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.

La biomasse doit se présenter à l'état naturel et n'être ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Conformément à la Circulaire du 10 avril 2001 relative à l'autorisation de la combustion des déchets de bois (complétés par les Arrêtés du 20 juin 2002 et du 30 juillet 2003), le Ministère en charge de l'environnement a défini la biomasse et le classement des installations de combustion.

La biomasse est définie par :

- les produits composés de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale agricole ou forestière ;
- les déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- les déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire ;
- les déchets végétaux issus de la production de pâte vierge et de la production du papier à partir de pâte ;
- les déchets de liège ;
- les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou démolition. Les palettes propres et cagettes rentrent dans cette dernière catégorie et dès qu'il est prévu de brûler ces bois dans une chaufferie collective, la DRIRE doit en être informée.

Les installations sont définies par deux régimes distincts selon la puissance installée : installations soumises à simple déclaration pour les puissances comprises entre 2 et 20 MW et à autorisation au-delà. En deçà du seuil 2 MW, les installations relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (voir les chaufferies).



Déchets de bois issus de l'activité d'une scierie

- **Rubrique 2910 B**, lorsque l'installation consomme des produits seuls ou en mélange différents de ceux visés à la rubrique 2910 A. Les installations sont soumises à autorisation pour des puissances supérieures à 0,1 MW.

## > LES BOIS CONSIDÉRÉS COMME DÉCHETS

Sont considérés comme déchets tous les bois n'entrant pas dans la catégorie "combustibles" décrite ci-dessus.

Le classement suivant peut être retenu :

### • Les déchets dangereux

Les déchets de bois dangereux sont les bois traités :

- au CCA (cuivre/chrome/arsenic) ;
- à la créosote.

Ils doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir des déchets dangereux et faire au préalable l'objet d'une procédure d'acceptation. Leur incinération sera donc réalisée dans des installations relevant de la rubrique 167 C des ICPE (ou 322 B-4 lorsque l'installation y est autorisée), qui disposent de systèmes de traitement des fumées performants.

Les déchets de bois ayant subi un des nouveaux traitements utilisés pour remplacer le CCA sont considérés comme non dangereux car le critère d'écotoxicité (H14) n'a pas été défini. Néanmoins, par principe de précaution, nous pouvons les intégrer dans la même rubrique que les bois traités au CCA.

### • Les déchets non dangereux

Les déchets de bois non dangereux sont tous ceux qui ne sont pas concernés par la définition "déchets dangereux" donnée ci-dessus. Leur incinération s'effectue dans des installations relevant des rubriques 167 C ou 322 B-4 des ICPE.



# Les chaufferies



Chaufferie collective

## > LES INSTALLATIONS SOUMISES À LA RÉGLEMENTATION ICPE

Les installations de combustion utilisant de la biomasse non adjuvantée ou souillée comme combustible et ayant une puissance inférieure à 2 MW ne sont pas soumises à la réglementation sur les ICPE. Elles relèvent donc du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) : pour la Manche, par arrêté préfectoral du 22 juillet 1983, d'une part dans son article 31 relatif aux conduits de fumées et ventilation et appareils à combustion et d'autre part, dans son article 53 relatif aux installations de chauffe, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion.

**Important** : Il convient de retenir la puissance cumulée des générateurs susceptibles de fonctionner simultanément : chaudière bois et chaudières gaz ou fioul utilisées en appoint, éventuellement cogénération gaz.

### • Les installations soumises à déclaration

Puissance thermique maximale (MW)	Procédure	Combustibles	Rubrique ICPE
2 < P < 20	Déclaration	Biomasse	2910A

## > CE QU'IL FAUT RETENIR

Le classement réglementaire des matières premières ligneuses est résumé dans le tableau ci-dessous.

Catégorie réglementaire	Matière première ligneuse	Valorisation énergétique possible	Rubrique ICPE
<b>Combustibles</b>	Bois forestiers, bocagers et urbains Produits connexes de scierie Produits connexes de la seconde transformation "propre" Palettes, caisse-palettes, caisses (non traitées et non souillées) Emballages légers	Combustion (notamment en chaufferies collectives)	2910A
	Bois comportant des colles, vernis et peintures sans composés organohalogénés ou métaux lourds	Combustion en chaufferies industrielles adaptées (filière bois)	2910B
<b>Déchets</b>	<b>Non dangereux</b> Palettes, caisses-palettes, caisses traitées ou souillées Bois comportant des colles, vernis et peintures avec composés organohalogénés ou métaux lourds Bois ignifugés	Incinération	167C 322-B-4
	<b>Dangereux</b> Bois créosotés Bois imprégnés de sels métalliques	Incinération	167C 322-B-4 (si installation autorisée)

Les installations relevant de la rubrique 2910A correspondent aux chaufferies bois brûlant de la biomasse non souillée et ayant une puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW. L'arrêté du 25 juillet 1997 (modifié par l'arrêté du 10 août 1998) décrit les prescriptions générales applicables à ces installations.

### • Les installations soumises à Autorisation

Puissance thermique maximale (MW)	Procédure	Combustibles	Rubrique ICPE
P ≥ 20	Autorisation	Biomasse	2910A
P ≥ 0,1	Autorisation	Faiblement adjuvantés	2910B

Ces installations correspondent aux chaufferies :

- Utilisant de la biomasse et de plus de 20 MW (rubrique 2910 A) ;
- ou utilisant des combustibles faiblement adjuvantés (chutes de panneaux...), seuls ou mélangés à ceux visés dans la rubrique 2910 A et de plus 0,1 MW (rubrique 2910 B).

Les prescriptions applicables à cette dernière rubrique sont définies par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion qui rend obligatoire le traitement des gaz de combustion, notamment pour éliminer les poussières, les oxydes d'azote (Nox), les hydrocarbures aromatiques (HAP) et les métaux toxiques. Un suivi annuel des composés organiques volatils (COV), des HAP, métaux toxiques et dioxines sera obligatoire pour s'assurer du strict respect des valeurs limite d'émission.

Certains bois «faiblement adjuvantés» issus des déchetteries, peuvent être associés à des éléments métalliques tels clous, charnières,... qu'il faudra séparer dans les cendres avant leur éventuelle valorisation ou leur envoi vers un Centre de Stockage de Déchets Ultimes Non Dangereux (CSDUND) autorisé à les réceptionner. Les résidus du traitement de fumées de la chaudière sont assimilés à des déchets spéciaux dont l'élimination se fera en unité spécifique.

### Les ICPE de combustion se réfèrent aussi :

- à l'arrêté ministériel du 20.06.75 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- à l'arrêté du 27.06.90 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion ;
- à l'arrêté du 02.02.98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations relevant du RSD sont contrôlées par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et le maire de leur commune d'implantation.

### Remarques :

- Dans le cas du régime d'autorisation, un dossier de demande complet et conforme aux dispositions du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1997 doit être déposé auprès de la préfecture de la Manche et, après recevabilité du dossier par le service instructeur des I.C.P.E, une enquête publique sera réalisée sur les communes dans un rayon de 3 km autour du site d'implantation du projet. Une attention toute particulière devra être apportée à l'étude des impacts sur la santé au regard des rejets atmosphériques de la chaudière à bois.

- Tout bois ayant été, même très légèrement imprégné ou revêtu, comme les bois de rebut, est considéré comme un déchet. Sa combustion n'est donc pas concernée par la rubrique 2910 A et l'arrêté du 25 juillet 1997. Pour autant, ces bois très légèrement imprégnés ou revêtus ne sont pas considérés comme des déchets dangereux ou spéciaux. Dans ce cas, l'exploitant est invité à se rapprocher de l'inspecteur des installations classées pour savoir si l'installation relève des rubriques 2910-B, 322-B4 ou 167-C.



## Les plate-formes de stockage de bois

Le dépôt de bois (cf. stock) peut être réglementé par la rubrique 1530 relative au « dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues » avec un régime :

Les matières premières ligneuses utilisables comme combustibles devant être stockées pour séchage avant d'être envoyées dans des chaufferies relèvent de la rubrique 1530 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette rubrique concerne le «dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues» avec un régime de déclaration ou d'autorisation.

### • Les installations soumises à déclaration

Quantité de bois (m <sup>3</sup> )	Procédure	Combustibles	Rubrique ICPE
1.000 < Q < 20.000	Déclaration	Biomasse	1530

Les installations relevant de la rubrique 1530 correspondent aux plate-formes de stockage de la biomasse non souillée, soumises à un régime de déclaration pour une quantité de stockage supérieure à 1.000 m<sup>3</sup> et inférieure à 20.000 m<sup>3</sup>.

### • Les installations soumises à autorisation

Quantité de bois (m <sup>3</sup> )	Procédure	Combustibles	Rubrique ICPE
Q > 20.000	Autorisation	Biomasse	1530

Les installations relevant de la rubrique 1530 correspondent aux plate-formes de stockage de la biomasse non souillée, soumises à un régime d'autorisation pour une quantité de stockage supérieure à 20.000 m<sup>3</sup>.

Plate-forme de stockage de plaquettes industrielles temporairement en "sur-stockage"





## Le transfert de bois

Par ailleurs, **tout transfert frontalier** (importation ou exportation) de déchets de bois relève des dispositions du Règlement Européen n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne. Ce texte définit les conditions de surveillance et de contrôle des transferts de déchets entre Etats membres, à l'entrée et à la sortie de l'Union Européenne. Il reconnaît que le principe de libre circulation des marchandises n'est pas applicable aux déchets du fait de leur spécificité et donne aux Etats membres la possibilité d'interdire ces mouvements. Il soumet notamment à **notification préalable** tout transfert de déchets de bois.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues pour les aspects liés à la combustion du bois auprès du service des installations classées des préfectures de département ou, pour le transfert frontalier des déchets, auprès des autorités compétentes des pays d'expédition ou de destination des déchets.

